RAPPORT ANNUEL

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Secrétariat du Comité des parlementaires
sur la sécurité nationale et le renseignement
Du 1er avril 2017 au 31 mars 2018

© Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, 2018
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée au Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement .

This publication is also available in English:
Annual report. Privacy Act (Secretariat of the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians (Canada))

ISSN 2562-9115

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1 INTRODUCTION 1

2 ORGANISATION 1

3 DÉLÉGATION DES POUVOIRS 1

4 RAPPORT STATISTIQUE 2

5 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 2

6 DEMANDES, PLAINTES ET ENQUÊTES 2

7 ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE 2

8 ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE..... 2

9 DIVULGATION EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)(m) DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*…… 2

10 ANNEXE – Arrêté de délégation..... 3

1 INTRODUCTION

Le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) a été créé en vertu d'une loi du Parlement en juin 2017. Il s'agit du plus récent ajout à l'appareil canadien de surveillance de la sécurité et du renseignement. Le Comité exerce un vaste mandat qui consiste à examiner le cadre législatif, réglementaire, stratégique, administratif et financier des activités liées à la sécurité nationale et au renseignement. Il peut aussi examiner toute activité d'un ministère ou d'un organisme ayant trait à la sécurité nationale ou au renseignement, ainsi que toute question relative à la sécurité nationale ou au renseignement qui lui est transmise par un ministre. Le Comité est composé de huit députés de la Chambre des communes et de trois sénateurs des partis politiques reconnus au Parlement, qui ont tous obtenu une habilitation de sécurité de niveau Très secret pour s'acquitter de leurs responsabilités.

Le mandat du Comité est conçu pour compléter celui d'autres organismes d'examen afin de renforcer la responsabilisation des activités du Canada en matière de sécurité nationale et de renseignement, améliorant ainsi la compréhension et la confiance du Parlement et du public à l'égard de ces activités. La *Loi sur le CPSNR* comprend aussi la constitution d'un secrétariat dont le rôle est de soutenir le Comité dans l'exercice de son mandat.

Le présent rapport est présenté au Parlement pour l'exercice 2017-2018 conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP), qui a pour objet la protection des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale et le droit d'accès à ces renseignements.

2 ORGANISATION

La directrice générale du Secrétariat est nommée par le gouverneur en conseil. Selon l'article 28 de la *Loi sur le CPSNR*, la directrice générale est la première dirigeante et est chargée de la gestion du Secrétariat et de tout ce qui s'y rattache. Cela inclut l'administration de la LPRP.

3 DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Il incombe aux ministres chargés de chacune des institutions gouvernementales de veiller à l'application de la LPRP dans leur institution. Aux fins de la *Loi sur le CPSNR*, la leader du gouvernement à la Chambre des communes a été désignée par le gouverneur en conseil comme ministre responsable du Secrétariat.

Un arrêté de délégation de pouvoirs a été signé. Les personnes qui occupent en titre ou par intérim le poste de directeur général ainsi que le directeur des opérations ont la pleine délégation pour exercer toutes attributions en vertu de la LPRP. L'annexe A contient une copie de cet arrêté de délégation.

4 RAPPORT STATISTIQUE

L'article 22.4 de la *Loi sur le CPSNR* prévoit que le Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement doit refuser de divulguer tout renseignement personnel qui a été obtenu ou créé par lui ou pour son compte dans le cadre du soutien qu'il apporte au Comité pour exercer son mandat.

5 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Secrétariat appliquera les politiques et les lignes directrices du Conseil du Trésor sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

6 DEMANDES, PLAINTES ET ENQUÊTES

Au cours de l'exercice 2017-2018, le Secrétariat n'a reçu aucune demande de documents en vertu de la LPRP et n'a fait l'objet d'aucune plainte.

7 ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte à la vie privée n'a eu lieu au cours de la période visée par le présent rapport.

8 ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'a été effectuée au cours de la période visée par le présent rapport.

9 DIVULGATION EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)(m) DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Aucune divulgation n'a été faite en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le présent rapport.

10 ANNEXE A : Arrêté de délégation

Privacy Act

DELEGATION ORDER

The Leader of the Government in the House of Commons, as the Minister responsible for the Secretariat of the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians, and pursuant to section 73 of the *Privacy Act*[a], hereby designates the officers holding the positions set out in the schedule hereto, and any persons acting in those positions, to exercise or perform the powers, duties and functions of the Leader of the Government in the House of Commons as the head of a government institution under the sections of the *Act* and the regulations opposite each position in the schedule.

This delegation order supercedes all previous delegation orders.

Loi sur la protection des renseignements personnels

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

La leader du gouvernement à la Chambre des communes, en sa qualité de ministre désignée pour le secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, et conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*[a], délègue aux titulaires des postes énumérés en annexe, et à toutes autres personnes agissant dans ces postes de façon intérimaire, ses attributions à titre de responsable d'une institution fédérale aux termes des articles de la *Loi* et du règlement figurant en regard de chaque poste à l'annexe.

Le présent arrêté de délégation remplace et annule tout arrêté qui le précède.

Leader of the Government in the House of Commons / Leader du gouvernement à la Chambre des communes

10 July 2018 / 10 juillet 2018

[a] R.S. 1985, c. P-21 / *L.R. 1985, ch. P-21*

SCHEDULE / *ANNEXE*

	Position / *Poste*	Sections of the *Privacy Act*[a] / *Articles de la Loi sur la protection des renseignements personnels*[a]	Sections of the Privacy Regulations[b] / *Articles du Règlement sur la protection des renseignements personnels*[b]
1.	Executive Director, Secretariat / *Directrice générale, Secrétariat*	Full delegation. / *Délégation entière*.	Full delegation. / *Délégation entière*.
2.	Director of Operations, Secretariat / *Directeur des opérations, Secrétariat*	Full delegation. / *Délégation entière*.	Full delegation. / *Délégation entière*.

[a] R.S. 1985, c. P-21 / *L.R. 1985, ch. P-21*
[b] SOR/83-508 / *DORS/83-508*

8(4); 8(5); 9(1); 9(4); 10(1); 14; 15; 16; 17; 19; 35(4).

7; 9; 11(2); 11(4).